

JURISTES PROGRESSISTES NEUCHATELOIS

DJSC
Service de la Justice,
Rue du Plan 30,
2002 Neuchâtel

Neuchâtel, le 17 novembre 2016
GJ

Projet de modification de l'arrêté relatif à la formation des avocates et avocats stagiaires

Monsieur le Conseiller d'Etat,
Monsieur le Chef de service,

Suite à l'envoi, pour consultation, du projet d'arrêt mentionné en rubrique, les Juristes Progressistes neuchâtelois saisissent l'invitation qui leur a été faite de se prononcer à son propos de la manière suivante.

La modification projetée à l'alinéa 2, qui vise, selon notre compréhension, à permettre à une ou un stagiaire de terminer sa formation en cas de difficultés rencontrées avec son maître de stage à l'approche de la fin de la durée légale minimale, va sans conteste l'intérêt de la ou du stagiaire en question. Elle est ainsi, dans son principe, accueillie favorablement. S'agissant de la durée, elle semble raisonnable.

Le nouvel alinéa 3 va lui aussi dans l'intérêt de la ou du stagiaire qui a échoué ses examens et ne pose, sous cet angle là, aucun problème.

Toutefois, dans les deux cas, il existe un risque de voir la ou le stagiaire déjà en place chez le maître de stage concerné, et qui n'a pas encore effectué toute la durée de son stage, manquer de toute l'attention nécessaire, puisqu'à nouveau le maître de stage devra répartir son attention entre deux personnes. Or c'est justement la situation que visait à éliminer l'adoption du premier alinéa.

Il va de soi que le contrôle de l'attention qui est effectivement portée sur chaque stagiaire serait impraticable. Il s'agit ainsi de permettre cette possibilité, en veillant toutefois à ce

que certaines garanties soient données pour la qualité de la formation. Cela passe, selon nous, par le rappel, au maître de stage de ses devoirs, que ces dérogations ne peuvent être admises que si le maître de stage ne néglige pas ses obligations relatives à la ou au stagiaire déjà en place. Il est ainsi suggéré l'adjonction d'un quatrième alinéa, libellé ainsi :

« Les dérogations prévues aux alinéas 2 et 3 ne peuvent être accordées qu'après que le maître de stage ait été rendu attentif à son devoir de ne pas négliger la formation du stagiaire déjà en place et qu'il s'y soit engagé ».

La modification proposée ne suscite aucun autre commentaire de notre part.

En vous remerciant de l'envoi de cette consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Monsieur le Chef de service, à nos salutations distinguées.

Pour les Juristes Progressistes Neuchâtelois

Guillaume Jéquier